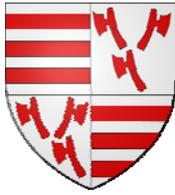


Département des Ardennes

COMMUNE DE RENWEZ

	<h1>Plan Local d'Urbanisme</h1>
	<p>PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN : <i>Remaniement de la liste des emplacements réservés et de règles écrites</i></p>

DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS RENDUS SUR LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n°2023-11-A, soumettant à l'enquête publique le projet de modification du PLU.

Cachet de la mairie / Signature

M. Jean-Pierre GRIZOU

Approuvé le : 18.12.1975
(Document initial POS)



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :	Modifié le :		Mis à jour le :	
18.02.2005 (<i>révision générale</i>)	23.03.2007	12.07.2016		
10.05.2011 (<i>révision simplifiée</i>)	03.10.2008	09.04.2018 (<i>simplifiée</i>)		
12.07.2016 (<i>révision allégée</i>)	10.05.2011			
26.06.2019 (<i>révision allégée</i>)	13.02.2015 (<i>simplifiée</i>)			



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Vanessa Massin

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tél : 03 24 56 23 16

Courriel : udap.ardennes@culture.gouv.fr

Réf : 80/

L'architecte des bâtiments de France

à

Madame le Maire

Place de la Mairie

08150 RENWEZ

Charleville-Mézières, le 31 janvier 2023

Objet : RENWEZ – PLU - Projet de révision allégée et modification de droit commun – avis ABF

Madame le Maire,

J'accuse réception, en date du 20 janvier 2023, du projet de modification de droit commun en parallèle de la révision allégée du Plan local d'urbanisme de RENWEZ couvrant l'ancien site industriel de l'Union.

Ces documents appellent des observations de ma part :

L'annexe 3 indique que le cadre juridique de cette procédure concerne la mise en place du Périmètre délimité des abords (PDA) de RENWEZ et précise que ce périmètre est actuellement en projet. De même, le document « Projet de modification n°5 » mentionne la procédure conjointe à la création d'un Périmètre délimité des abords et que ce PDA est à l'étude ».

Or je vous rappelle que la commune a validé la proposition de nouveau périmètre dans la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2019.

Concernant les formulations proposées dans le règlement :

« Dans le périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église classée au titre des monuments historiques classés, les constructions projetées et toute modification apportée à l'aspect d'un immeuble doivent respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ».

Elles doivent être reprises par :

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – UDAP des Ardennes

Cité administrative, 2 Esplanade du Palais de Justice - CS 30086 - 08008 Charleville-Mézières cedex – Tél. 03 24 56 23 16

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est



« Dans le périmètre délimité des abords, les constructions projetées et toute modification apportée à l'aspect d'un immeuble doivent respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France »

Outre ces corrections, devront figurer les éléments suivants dans le dossier de l'enquête publique :

- La notice explicative du PDA ;
- La justification de la compatibilité avec la charte du PNRA sur les objectifs de protection du patrimoine
- La carte du PDA à annexer au PLU ;
- La délibération du conseil municipal de RENWEZ donnant un avis favorable à la création du PDA
- La délibération du conseil municipal de RENWEZ validant la proposition de PDA

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'architecte des bâtiments de France
Architecte et urbaniste de l'Etat
Cheffe de service



Constance CARPENTIER

Copie :

Bureau d'Etudes Dumay (Mme Lazuckiewiez)

Charleville-Mézières, le 17 février 2023

COURRIER REÇU LE

22 FEV. 2023

MAIRIE DE RENWEZ 08150

Monsieur le Maire
Commune de Renwez
Place de la mairie
08150 RENWEZ

Affaire suivie par :
Landry SATTEZI

N/Réf : BR/LS/23/01

OBJET : Procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Renwez

Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait parvenir le projet de modification du P.L.U de la commune de Renwez, par courrier en date du 17 janvier 2023, afin que nous puissions rendre un avis sur le projet.

Après étude des différents documents, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes n'émet aucune remarque sur la modification du P.L.U.

En conséquence, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes émet un avis favorable à votre projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Le Président



Aubin JEANTEUR



PREFET DES ARDENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service logement et urbanisme
Unité planification et aménagement

Affaire suivie par : Axelle Kamir
Tel : 03 51 16 51 38
@ : axelle.kamir@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **27 FEV. 2023**

Le Préfet

à

Madame le Maire,
Place de la Mairie
08150 RENWEZ

Objet : avis sur le projet de modification du PLU de Renwez

Vous m'avez transmis pour avis le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Renwez. Ce PLU a connu neuf évolutions partielles depuis son élaboration en 2005 et la modification actuelle s'accompagne également d'une révision allégée conjointe.

Une révision générale prescrite par délibération du conseil municipal le 7 juillet 2017 est toujours en cours.

Les objets de cette procédure de modification sont :

- revoir les règles de desserte des lots au sein de la zone à urbaniser (1AUa) dite « du Haut de Griseval », afin de permettre les accès directs sur le chemin de la Croix Jarlot ;
- revoir la liste des emplacements réservés ;
- apporter quelques modifications de portée limitée du règlement d'urbanisme, suite à des difficultés relevées depuis son application ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme.

La procédure de modification ne prévoit pas d'intégrer le projet de périmètre délimité des abords de l'église proposé par l'architecte des bâtiments de France bien que celui-ci soit présenté en enquête publique unique décrite à l'article L123-6 du code de l'environnement à l'agenda actuel.

Règlement écrit

Les modifications de portée limitée au règlement écrit ont vocation à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et à apporter plus de clarté (page 7 du rapport de présentation).

Parmi les modifications projetées, celles du secteur Uj prévoient d'autoriser les garages jusqu'à 35 m². Or, il s'agit d'extension et/ou annexe, le règlement ne pouvant en prévoir l'usage, qui sont soumis à permis de construire. Le règlement peut en limiter la surface en proportion de la destination principale du bâti et préciser la distance entre celle-ci et l'annexe, mais il ne s'agit pas d'une occupation soumise à des conditions spéciales (article U.2 page 8 du projet de règlement écrit). La rédaction du règlement de ce secteur est particulièrement complexe. En effet l'article U.1 et U.2 se renvoient l'un à l'autre réciproquement sous forme d'exceptions, ou de dérogation. **L'objectif de simplification de l'instruction n'est pas atteint.** Concernant les abris de jardin, le règlement pourrait par exemple formuler la règle telle que :

- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable (<20 m²) sont autorisés, ou ;
- Les abris de jardin soumis à permis de construire (>20 m²) sont interdits.

Par ailleurs, la commune de Renwez a délimité au PLU quatre secteurs Uj.

- Pour les secteurs de la rue du Moulin et la Ruelle Arniceau, les parcelles de jardins ne sont pas nécessairement attenantes à la construction principale et il en résulterait que les dispositions ne s'appliquent qu'à très peu d'habitations, il conviendrait de vérifier la pertinence de cette évolution réglementaire.
- Concernant le secteur accessible par le sentier derrière pise, on peut constater l'existence de ce type d'annexes de manière regroupée et proche du bâti principal, la partie constructible (Ua) des parcelles ayant été suffisamment reculée pour permettre la construction d'annexes. Ce zonage résulte d'une volonté délibérée de protéger l'arrière des jardins de toute construction. Autoriser les annexes jusqu'à une surface de 35 m² est assimilable à une levée de cette protection. Il n'est pas souhaitable que le sentier piéton soit fréquenté par des véhicules, il n'est pas en capacité d'accueillir le flux induit par la présence de garages.
- En revanche, la zone Uj du chemin des écoliers est ponctuée de garages préexistants et appartenant aux propriétés de l'avenue des martyrs de la résistance, ce qui justifie d'accorder les mêmes autorisations à l'ensemble des habitations de ce secteur.

En fonction de la volonté communale, il aurait été judicieux de modifier le classement de la zone Uj du chemin des écoliers (par un autre indice) pour en élargir les dispositions applicables sans impacter le règlement sur les autres zones Uj.

Secteur « le Haut de Griseval »

L'article 1AU.2 définit les occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales dans les secteurs à urbaniser. Dans le secteur 1AUa dit « le Haut de Griseval » la rédaction proposée essaie de conditionner à une forme de règlement de lotissement. Or, les constructions à usage d'habitation sont autorisées de fait, puisqu'il s'agit de la vocation de la zone ; et les activités sportives et de loisirs, les aires de jeux et de sports, les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements du sol ne figurent pas aux constructions et affectations interdites par l'article 1AU.1. Par conséquent ces équipements sont donc autorisés (voir page 14 du rapport de présentation et page 19 du règlement écrit). Pour rappel, il convient de ne pas confondre et de bien distinguer les destinations de construction et les usages, ou les installations et occupations du sol. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas que ces équipements puissent être conditionnés sous cette forme de rédaction.

Le PLU de Renwez a été approuvé en 2005, sous une forme qui ne prévoyait pas d'orientation sectorielles, aujourd'hui intitulées orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La volonté de votre commune étant de relancer l'urbanisation et la production de logements sur le secteur du « Haut de Griseval », je vous recommande vivement de recourir à l'outil de l'OAP qui est adapté pour exprimer la volonté communale telle que :

- d'assurer une certaine densité ;

- conditionner à une opération d'ensemble, ou autoriser les constructions au coup par coup ;
- déterminer les conditions et les échéances d'équipement de la zone ;
- prévoir les équipements publics et les aménagements ;
- prévoir les conditions de desserte.

En effet, tel que le projet de modification du PLU le prévoit, aucune disposition ne s'oppose à ce que les logements soient construits le long du chemin de la croix Jarlot et limitent l'accès interne à la parcelle permettant la desserte de lots supplémentaires. **En l'absence d'OAP, le PLU ne peut garantir une certaine densité sur le secteur à urbaniser et une gestion économe des espaces agricoles consommés.**

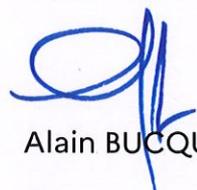
Une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle pour le secteur 1AUa, permettrait en outre d'assurer la compatibilité avec le SDAGE et le SRADDET concernant la mise en œuvre d'un urbanisme de qualité en intégrant la trame verte et bleue et en traitant les franges urbaines et la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales.

Desserte des terrains par les réseaux publics

Le règlement écrit doit préciser que la zone 1AUa « le Haut de Griseval » est à proximité immédiate des réseaux de collecte séparatifs des eaux usées domestiques et des eaux pluviales. L'OAP doit prévoir les conditions et les délais dans lesquels la collectivité desservira l'ensemble de la zone. Concernant les eaux pluviales, le projet de règlement écrit prévoit, concernant le secteur 1AUa « le Haut de Griseval » le raccordement au réseau pluvial au droit du chemin de la Croix Jarlot. En outre, il précise que des techniques alternatives pourront être mises en œuvre. Ces dispositions ne vont pas dans le sens de la règle n°25 du SRADDET Grand-Est qui oppose « dans le respect de la séquence ERC, de définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ ». L'infiltration à la parcelle, qui peut être fixée au règlement écrit par une part de surface de pleine-terre, doit être la solution à privilégier. L'évacuation des eaux de toitures et des surfaces imperméabilisées dans le réseau pluvial ne doit être envisagée qu'en dernier lieu lorsqu'il est impossible d'infiltrer à la parcelle. Dans le cas d'espèce, sur un territoire rural tel que la commune de Renwez, il semble que rien ne s'oppose à **fixer des règles permettant l'infiltration systématique à la parcelle pour ce secteur.**

J'émetts un avis favorable au projet de modification du PLU de Renwez, sous réserve de tenir compte des recommandations exprimées par la présente et qu'elles soient intégrées après enquête publique.

Le présent avis de l'État doit figurer au dossier de modification du PLU présenté à l'enquête publique dans la poursuite de la procédure définie à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.



Alain BUCQUET



Communauté de Communes

COURRIER REÇU LE

20 FEV. 2023

MAIRIE DE RENWEZ 08150

Madame le Maire

Place de la Mairie

08150 RENWEZ

Rocroi, le 14 février 2023

BORDEREAU D'ENVOI

Service Urbanisme – habitat

Objet : avis sur la modification du PLU

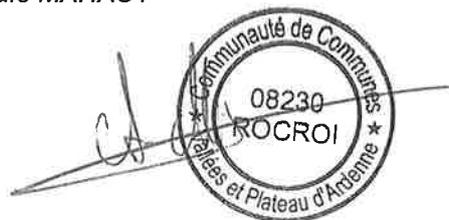
Madame le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint :

Nb	Désignation des pièces :	Observations :
1 ex	Avis de la CCVPA sur la procédure de modification du PLU de Renwez	/

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président de la Communauté de Communes
Vallées et Plateau d'Ardenne, Régis Depaix
Anaïs MAHAUT



Avis sur le projet de modification du PLU de Renwez

Février 2023

Pour faire suite à votre demande reçue en décembre 2022, je vous prie de trouver ci-après l'avis de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne sur le projet de modification du PLU de la commune de Renwez.

1. Contexte :

Cette procédure de modification de droit commun a été engagée le 09 avril 2021 par la commune par arrêté n° 2021-31-A afin de :

- Revoir les règles de desserte des lots au sein de la zone à urbaniser (1AUa) dite « du Haut de Griseval », afin de permettre les accès directs sur le chemin de la Croix Jarlot ;
- Revoir la liste des emplacements réservés ;
- Apporter quelques modifications de portée limitée du règlement d'urbanisme, suite à des difficultés relevées depuis son application ou lors de l'instruction de demandes d'autorisations d'urbanisme.

2. Adaptations des emplacements réservés et justifications :

Suppression et modification de certains emplacements réservés :

→ Pas de remarque, avis favorable de la CCVPA

3. Adaptation partielles du règlement écrit et justifications :

Clarification des règles liées au secteur urbain Uj :

Rédaction après modification	Proposition de rédaction de la CCVPA
<p>2.2 Dans le secteur Uj</p> <p>Seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les abris de jardins d'une superficie maximale de 20 m² • Les garages d'une superficie maximale de 35 m² 	<p>La CCVPA propose de remplacer le terme « superficie » par « emprise au sol », ce qui clarifie le règlement pour les agents du service instructeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les abris de jardins d'une emprise au sol maximale de 20 m² • Les garages d'une emprise au sol maximale de 35 m²

Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords en zone urbaine :

Rédaction après modification	Proposition de rédaction de la CCVPA
<p>Article U.11.1. dans les secteurs Ua et Up :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le faîtage sera parallèle de préférence à la façade principale 	<p>La notion « de préférence » laisse place à l'ambiguïté lors de l'instruction.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le faîtage sera parallèle à la façade principale, sauf en cas de contraintes techniques liées à la configuration de la parcelle.
<ul style="list-style-type: none"> Les couvertures seront de préférence de teinte schiste, la tuile rouge pouvant être autorisée selon la nature et la situation du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> Les couvertures seront de teinte schiste, la tuile rouge pouvant être exceptionnellement autorisée en fonction de la situation et l'environnement proche du projet afin de veiller à son intégration.

4. Avis général de la CCVPA sur la procédure de modification :

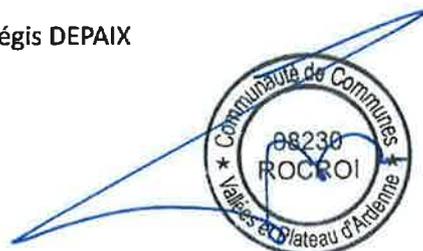
Le projet global de modification n'appelle pas de remarque de la part de la CCVPA sur le fond. Concernant la modification du règlement écrit, la CCVPA demande à ce que quelques points soient éclaircis afin de ne pas laisser d'ambiguïté ni place à différentes interprétations lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

- ➔ **La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne émet donc un avis favorable au projet de révision allégée du PLU de la commune de Rocroi, sous réserve d'intégrer les modifications demandées dans le projet de règlement écrit.**

Fait à Rocroi, le 14 février 2023

Le Président de la Communauté de Communes
Vallées et Plateau d'Ardenne,

Régis DEPAIX



Le Président de la MRAe Grand Est

Réf : 2023ACGE19

Metz, le 14 février 2023

PJ : Avis conforme de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

Tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

Courriel : mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Madame le Maire
de la Commune de Renwez
Place de la Mairie
08150 RENWEZ

info@renwez.com
s.lazu@dumay.fr

Madame le Maire,

En application des articles R. 104-33 et 34 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est une demande d'avis conforme pour le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune. Il vous a été notifié la date du 29 décembre 2022 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de l'avis conforme pris à la suite de cet examen. La MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous informe que cet avis est mis à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-r488.html>

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Renwez (08)**

n°MRAe 2023ACGE19

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 29 décembre 2022 et déposée par la commune de Renwez (08), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 février 2023, en présence de Julie Gorbent, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanente, et de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : revoir les règles de desserte des lots au sein de la zone à urbaniser (1AUa) dite du Haut de Griseval ;
- **Point 2** : supprimer les emplacements réservés numéros 1, 12, 16 et 17, et réajuster l'emprise des emplacements réservés numéros 5 et 15, car les projets qui ont motivé leur création ont été réalisés ou redéfinis ;
- **Point 3** : actualiser :
 - les données sur l'archéologie, l'isolement acoustique, la surface de plancher ;
 - la rédaction liée au monument historique (église) ;

Observant que :

- **Point 1** : ce point facilitera la mise en place de projets sur la zone 1AUa ;
- **Point 2** : ce point permet la mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
- **Point 3** : ce point permet la mise à jour du règlement et facilitera la mise en œuvre des dispositions réglementaires dans le cadre de projets d'urbanisme ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Renwez, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme de Renwez (08) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable qui est la commune de Renwez.

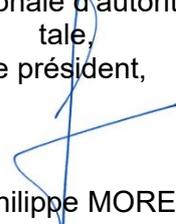
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Renwez rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnemen-
tale,
le président,


Jean-Philippe MORETAU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**2023-09-D**

Nombre de MEMBRES

Séance du 17 février 2023

Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
-------------------------------------	-------------	--

19	19	14
----	----	----

L'an **Deux mil vingt trois** et le dix-sept février
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

9 février 2023

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
MONVOISIN - POULAIN - SUQUET - VANHECKE
- Mesdames CHRISMENT - FLANDRE - JACQUET - MACHIN - TOUSSAINT

Date Affichage

9 février 2023

Absent(e)s excusé(e)s : Mme DE ABREU PALHARES

Pouvoirs :

Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr CHIBANE Mmes BENZONI - PIMENT - SZYDLOWSKI

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

.../...

Entendu l'exposé de M. GRIZOU,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet de modification du PLU à évaluation environnementale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,Article 1er :

- **Décide** de poursuivre la procédure de modification du PLU et de soumettre le dossier à l'enquête publique sans évaluation environnementale préalable,

Article 2 :

- **Dit** que l'avis conforme délibéré rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et la présente délibération seront joints au futur dossier d'enquête publique.

La présente délibération sera transmise à la préfecture des Ardennes au titre du contrôle de légalité.
Elle sera affichée pendant un mois en mairie.

Pour extrait certifié conforme,

Le 1^{er} adjoint,
Jean-Pierre GRIZOU**Résultat du vote : 12 Pour - 1 Abst - 1 Contre / Mme JACQUET ne participe pas**